

MÉMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR Messire PHILIPPE-CLAUDE DE MONTBOISSIER, Lieutenant - Général des Armées du Roi, Capitaine - Lieutenant de la seconde Compagnie des Mousquetaires à cheval, servant à la Garde de Sa Majesté, en qualité d'Exécuteur testamentaire, nommé par le Testament de la Dame de Bardon de Geniliac, veuve du sieur de Roquelaure Demandeur.

ET pour MARIE-FRANÇOISE DE VAUX, Demoiselle, Intervenante, Demanderesse & Défenderesse.

EN réponse au Mémoire signifié de Messire JEAN-GILBERT DE ROQUELAURE, Chevalier, Seigneur de Lavort; & Dame CATHERINE DE ROQUELAURE sa sœur, autorisée en Justice, héritiers de la Dame de Bardon de Geniliac leur mere, Défendeurs & Demandeurs.

LES Adversaires attaquent de nullité le Testament de la Dame de Bardon de Geniliac leur mere: ils le considerent comme fait *ab iratâ matre*, & dans le moment d'une colere *injuste*. C'est par ce moyen qu'ils entreprennent de faire

annuller les legs qu'elle a fait par son Testament à la Demoiselle de Vaux sa nièce. C'est le premier objet du Procès.

Il y en a un second : c'est la plainte de prétendus recelés & soustractions que les Adversaires ont formé contre la Demoiselle de Vaux.

F A I T.

Du mariage du sieur de Roquelaure avec la Dame de Bardon de Geniliac issurent quatre enfants , savoir ; la Dame Desfois & le sieur de Roquelaure sont les deux Adversaires , Marie & Jeanne de Roquelaure.

Le pere des quatre enfants étant décédé en l'année 1739 , la Dame leur mere fut nommée leur Tutrice en la Châtellenie de Thiers.

Pendant le cours de la tutelle , Jeanne de Roquelaure fit Profession de Religion au Couvent d'Istel , où elle est depuis décédée ; ainsi il ne reste plus à la charge de la mere , que les deux adversaires & Marie de Roquelaure. En l'année 1750 , ils obtinrent des Lettres de bénéfice d'âge , & la Dame leur mere leur remit à la même époque la jouissance de leurs biens.

En même-temps elle maria Gabrielle de Roquelaure avec le sieur Desfois ; & par le Contrat de mariage qui est du 13 Septembre 1750 , elle

41

3

lui donna des marques bien essentielles de l'amitié maternelle ; elle la combla de ses bienfaits.

Noël-François de Roquelaure : onclé paternel des mineurs, avoit par son Testament, légué à la Dame de Bardou de Geniliac la jouissance de ses biens jusqu'à la majorité des mineurs. C'est une preuve bien sensible de la satisfaction qu'il avoit des bons traitements qu'elle faisoit à ses enfants.

Par le Contrat de mariage de la Dame Desrois, la Dame sa mere lui céda cette jouissance, & lui en promit la garantie envers ses autres enfants.

Elle lui fit donation de la somme de dix mille livres en préciput, à prendre sur les plus clairs de ses biens après son décès, & l'institua son héritière dans le surplus de ses biens, par égalité avec ses autres enfants.

Elle fit en même-temps une réserve qui mérite beaucoup d'attention : pour établir la validité des legs contenus en son Testament, il est dit que *l'institutum est fait sous la réserve qu'elle se fait de disposer au préjudice & nonobstant ladite institution de la somme de vingt mille livres en principal, au profit de Jean Gilbert de Roquelaure, son fils, & qu'au cas qu'elle ne dispose pas de cette somme au profit de son fils, elle ne pourra disposer sur les vingt mille livres réservés, que de la somme de dix mille livres au profit de Jeanne*

de Roquelaure son autre fille, ou de telle autre personne qu'il lui plaira d'en gratifier, même à celui de la future épouse; en sorte que l'institution de la future épouse n'aura effet que dans ce qui restera des biens la de Dame instituante : après que les sommes dont elle s'est réservée la faculté de disposer, auront été prélevées, au cas que ces dispositions aient été faites; sinon la future épouse, après avoir prélevé la somme de dix mille livres à elle donnée en principal, partagera le surplus des biens par égale portion avec ses cohéritiers.

On a dit plus haut, qu'au moment des Lettres de bénéfice d'âge, obtenues en l'année 1750 par les deux Adversaires & leur sœur, qui a depuis fait Profession de Religion au Monastere de la Visitation de Thiers, la Dame leur mere, leur avoit remis la possession de leurs biens. Elle se hâta en même-temps de leurs présenter son compte de tutelle, qu'elle affirma devant le Châtelain de Thiers, Juge de la tutelle.

Elle porta dans la dépense du compte, sa dot mobilière qui avoit été reçue par son mari, & les gains établis par son Contrat de mariage.

En l'année 1757 les Parties donnerent leurs confiance pour l'apurement du compte à un Conseil de cette Ville qui la méritoit bien, Me. Toutée pere, le compte & les pieces justifica-

5
 tives lui furent remis : il fit un projet de traité qui
 devoit être passé devant Notaire , par lequel les
 Oyants sont déclarés débiteurs de la somme de
 12767 liv. 12 s. 6 d. Il est dit que la Dame
 de Roquelaure pourra exiger le paiement de
 cette somme un an après la majorité de ses en-
 fants , qui cependant lui en paieront l'intérêt. Ils
 sont pareillement obligés de lui payer annuelle-
 ment , & par avance , son douaire de 800 liv.
 Ce projet écrit de la main de Me. Toutée est
 produit.

La Dame de Roquelaure s'étoit flattée de trou-
 ver dans ce traité son repos & sa tranquillité , &
 qu'elle n'auroit jamais de discussion avec ses en-
 fants : mais elle s'abusoit. Ils savoient bien qu'en
 l'enveloppant dans un labyrinthe de procès , &
 la menant de Tribunal en Tribunal , ils la ver-
 roient mourir sans lui avoir jamais rien payé.

On retourna donc en la Châtellenie de Thiers ,
 pour y avoir un apurement de compte en rigueur :
 procédure toujours fâcheuse d'une mere avec ses
 enfants. Autant d'articles autant de procès , tout y
 fut contesté , jusques à la restitution de la dot &
 les gains , quoique fondés sur le Contrat de ma-
 riage & les quittances du mari. Le compte & les
 pieces justificatives sont entre les mains de Me.
 Cognard , Procureur à Thiers , qui avoit occupé
 pour la Dame de Roquelaure. Les Demandeurs ,

en vertu d'Ordonnance de la Cour les ont fait saisir en ses mains. L'inventaire qui en a été fait , comprend entr'autres pieces , le compte de tutelle , les pieces justificatives , l'expédition de la Sentence interlocutoire rendue en la Châtellenie de Thiers , la procédure faite en ce Siege sur l'appel des Adversaires , la Sentence de ce Siege confirmative du 22 Juin 1769 , l'Arrêt du Parlement confirmatif du 9 Août 1770 , la procédure reprise à Thiers après les appels jugés en Parlement.

Il y eut un autre inventaire des Pieces qui sont entre les mains de Me. Goyon , Procureur en la Cour , qui avoit occupé pour la Dame de Roquelaure sur les appels des Défendeurs. Cet inventaire comprend l'expédition d'un premier Arrêt du Parlement du 24 Août 1769 , qui reçoit la Dame de Roquelaure opposante à l'Arrêt par défaut du 3 Juillet précédent , que les Défendeurs y avoient surpris contre la Sentence de ce Siege. On en a pris communication : il ordonne que la Sentence de ce Siege sera exécutée par provision , pour la somme de 1200 liv. de provision alimentaire.

Les Défendeurs disent , pages 8 & 9 de leur Mémoire , que la Dame de Roquelaure avoit confondu dans un seul & même compte , l'administration qu'elle avoit eu , tant des biens de leurs

pere, que de ceux des successions de Jean-Gilbert & de François-Noël de Roquelaure, leurs oncle & grand-oncle, & qu'ils avoient des intérêts différents, relativement à ces différentes successions; que celle du pere étoit chargée de dettes; qu'elle étoit seule affectée au paiement de la dot & des gains de la Dame de Roquelaure; qu'ils n'étoient héritiers de leur pere, que par bénéfice d'inventaire; que les successions de l'oncle & du grand-oncle n'étoient chargées d'aucunes dettes; qu'ils demandoient en la Châtellenie de Thiers un compte séparé de ces différentes successions; que la Dame de Roquelaure fit tous ses efforts pour l'empêcher, & que cela fut néanmoins ordonné par une Sentence du 7 Août 1771.

On ne connoît pas cette Sentence; mais on voit deux choses, l'une que Me. Toutée dans son projet d'apurement de compte, avoit fait deux comptes particuliers de ces deux successions, & l'autre que l'inventaire des Pieces qui sont entre les mains de Me. Cognard, Procureur à Thiers, comprend pareillement en la cote 57 ces comptes particuliers. La Dame de Roquelaure, ainsi privée de sa dot, de son douaire & de ses autres gains; traduite de Tribunal en Tribunal, épuisée par des frais immenses, avoit encore pour lui aider à vivre la ressource de sa Terre de Geniliac qu'elle avoit affermée.

Sans sa participation & son consentement , & sans lui en avoir demandé la permission , le sieur Desfois eut l'audace de se subroger au bail de ferme , bien certain qu'il n'en paieroit jamais le prix. Ainsi, dénuée de tout, elle ne vivoit que par des emprunts : on en aura bientôt la preuve dans la lettre même que les Défendeurs produisent pour fonder leurs moyen *ab iratâ matre* contre son Testament.

Abandonnée par ses enfants , elle appella auprès d'elle la Demoiselle de Vaux sa nièce , qui prenoit soin d'elle dans sa vielleffe ; elle consideroit de plus que sa sœur , mere de la Demoiselle de Vaux , n'avoit pas été suffisamment légitimée.

C'est dans circonstances, qu'elle fit le 12 Septembre 1771 , le Testament dont il s'agit. Elle legue à la Demoiselle de Vaux , la somme de dix mille livres , dont elle s'étoit réservée la disposition par le contrat de mariage de la Dame Desfois ; elle legue à la Dame de Roquelaure sa fille Religieuse , une pension viagere de cent livres , à Benoit de Vaux son neveu , Lieutenant d'Infanterie au Régiment de Chartres , 150 liv. de pension viagere.

Outre le legs de dix mille livres fait à la Demoiselle de Vaux , elle lui legue sa garderobe , composée de ses habits , linges , coëffures & manchettes

chettes de dentelle & autres, & généralement tout ce qui compose sa garde-robe sans réserve, & aussi son portrait; à la charge de donner à chacun de ses domestiques qui se trouveront à son service à sa mort la somme de 60. liv.

Après quelques autres legs pies, elle rappelle la clause du Contrat de mariage de la Dame Desrois, & s'y confirmant, elle ajoute que le legs de la somme de dix mille livres fait à la Demoiselle de Vaux, & dont elle s'étoit résumé la disposition par le Contrat de mariage de la Dame Desrois, sera pris sur tous les biens qui demeureront de son décès, & que les portions qui appartiendront à la Dame Desrois, suivant les dispositions faites par son Contrat de mariage, ne contribueront point aux autres legs & qu'ils seront pris sur les portions qui reviendront à ses autres héritiers.

Enfin elle nomme pour Exécuteur testamentaire le Comte de Montboissier.

A l'instant du décès de la Dame de Roque-laure, le sieur Desrois fit apposer les scellés sur le mobilier de la succession: la Demoiselle de Vaux y forma opposition & demanda la délivrance de ses legs. Le sieur Desrois soutint que la délivrance du tout devoit être faite aux héritiers; il menaçoit dès-lors d'attaquer le Testament de nullité; il contesta aussi la qualité d'Exécuteur testa-

mentaire ; il , soutient contre toute raison , qu'en Coutume d'Auvergne on ne peut pas en nommer.

Le Comte de Montboissier , en sa qualité d'Exécuteur testamentaire, donna Requête le 11 Décembre 1771 ; il conclut à ce que la délivrance fût faite aux différents Légataires de leurs legs , & cependant que le mobilier fût sequestré pour être vendu , & le prix demeurer en sequestre jusques à ce que la délivrance des legs fût ordonnée.

La cause portée à l'Audience, il fut ordonné par Sentence du 12 Décembre 1771, que la garde-robe , la montre & tabatiere d'Or seroient remises au Comte de Montboissier , en sa qualité d'Exécuteur testamentaire , après qu'il en aura été fait un inventaire estimatif, laquelle estimation sera faite par Experts ; & à l'égard des autres meubles, il est ordonné que la délivrance en sera faite aux héritiers, à la charge par eux de les prendre par inventaire qui en contiendra l'estimation faite par les mêmes Experts.

Voilà la chute de l'illusion des héritiers , en ce qu'ils avoient soutenu , contre toute raison , qu'en Coutume d'Auvergne on ne peut pas nommer d'exécuteur testamentaire.

Le Comte de Montboissier , par une Requête , conclut à ce que la délivrance provisoire qui lui avoit été faite de la garderobe , de la montre

& de la tabatiere d'or , fût déclarée définitive , & à ce que les héritiers fussent condamnés à lui faire délivrance en sa qualité d'Exécuteur testamentaire, du montant des autres legs ; & en vertu des Ordonnances qu'il a obtenues en l'Hôtel de M. le Lieutenant-Général , le 13 Janvier 1772 , il a fait saisir & arrêter les titres & papiers de la succession qui étoient entre les mains de Me. Goyon, Procureur en ce Siege , & de Me. Cognard , Procureur à Thiers , qui avoient occupé pour la Dame de Roquelaure.

La Demoiselle de Vaux est intervenue en l'instance , elle a demandé la délivrance de ses legs : les héritiers ont conclu à la nullité du Testament comme fait *ab iratâ matre* , & dans le mouvement d'une colere *injuste* , & à la restitution de la montre & de la tabatiere d'Or, les Sieur & Dame Defrois & le sieur de Roquelaure ont élevé une autre prétention : ils ont fait l'injure à la Demoiselle de Vaux , de l'accuser d'avoir fait des recellés & soustractions dans la succession de la Dame de Roquelaure.

Sur l'information il y a eu un décret desoit oui : c'est une permission d'assigner. Après l'interrogatoire subi , par Sentence rendue à l'Audience criminelle , du 29 Juillet 1772 , les Parties ont été renvoyées en Procès civil & ordinaire ; & par Requête du 4 Janvier 1773 , la Demoiselle

de Vaux a conclu à être renvoyée de la calomnieuse accusation, avec condamnation solidaire de dix mille livres de dommages & intérêts.

Le Procès a deux objets. Le Testament de la Dame de Roquelaure peut-il être déclaré nul, comme fait *ab irato maitre*, dans le mouvement d'une colere & d'une haine *injuste*? C'est ainsi que les Adversaires présentent la question dans le préambule de leur Mémoire: c'est le premier objet. Le second regarde l'accusation de recelés & de soustractions élevée contre la Demoiselle de Vaux.

EXAMEN DU PREMIER OBJET.

Les Défendeurs vont établir deux propositions. La première, que dans le Droit, le moyen *ab irato*, n'est admis que dans le cas d'une colere *injuste* de la part du Testateur contre les enfants qui ne l'avoient pas mérité. La seconde, que dans le fait, en supposant que la Dame de Roquelaure eût encore, lors de son Testament, de la colere contre les enfants, ils avoient mérité toute son aversion par les procédés les plus indignes, & les plus offensants.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Adversaires entassent autorité sur autorité, & Loix, & Coutumes, & Auteurs, & Arrêts, pour établir que le Testament fait *ab irato*, ne peut pas subsister : ils s'éloignent perpétuellement de la distinction qu'il faut faire entre des enfants bien nés, toujours respectueux envers leurs parents, & qui par conséquent étoient dignes de l'amitié que la nature inspire à un pere & à une mere, & ces enfants, vrais monstres d'ingratitude, qui ne méritent jamais que la juste aversion de leurs pere & mere.

Que deviendrait, sans cette distinction, la sage disposition des Loix Romaines, qui laissent aux pere & mere la liberté de disposer de la majeure partie de leurs biens, & ne réservent aux enfants que leurs légitime de droit ? Que deviendra celle de nos Coutumes, qui leurs laissent la liberté de disposer entrevifs au préjudice des enfants, sauf leur légitime de droit, & par Testament jusques à une certaine quotité, les unes plus & les autres moins ? Où trouver une Loi qui enchaîne les pere & mere au point de ne pouvoir disposer de rien, & les oblige de tout laisser aux enfants ?

Mais, dans toutce que les Adversaires opposent d'autorités, ils trouvent notre distinction & leurs condamnation solennellement établies.

Ils opposent la Loi 4. ff. de *in officioso testamento*, qui dit que, *non est consentiendum parentibus, qui injuriam adversus liberos suos testamento inducunt.*

La Loi n'approuve pas une injustice *injuriam* : ainsi, si le Testament a été dicté par le mouvement d'une colere *injuste*, la Loi le rejette ; & , dans le cas contraire, elle l'approuve & le confirme ; ce mot *injuriam* tout seul, démontre la distinction.

Mais la Loi qui suit immédiatement établit bien plus précisément la distinction de la colere injuste non méritée d'avec la colere juste & méritée.

La Loi dit que les mots *de in officioso testamento*, dont elle a intitulé le titre, supposent que l'enfant qui a été deshérité, doit prouver qu'il ne méritoit pas ce mauvais traitement, *hujus autem verbi, de in officioso vis illa est docere immeritum se, & ideo, & indigne præteritum vel exheredatione summotum.*

Il est donc évident par la disposition formelle des Loix, que la querelle d'inofficioté n'appartient qu'à l'enfant qui a été maltraité sans une cause légitime, *non immeritum se*, & qu'elle n'appartient pas à celui qui a mérité les mauvaises dispositions de ses pere & mere à son égard.

Les Adversaires opposent l'article 199 de la

Coutume de Bretagne, lequel, après avoir établi qu'on ne peut donner à titre de libéralité que le tiers de ses meubles ou la moitié par usufruit, ajoute que, quand la donation n'excéderoit pas cette mesure, elle seroit nulle, si elle étoit faite en haine ou en fraude des héritiers.

Il est d'abord bien manifeste que cette Coutume n'a entendu porter sa décision qu'à la forme de Droit, c'est-à-dire, pour le cas d'une haine injuste. Elle n'a sans doute pas entendu autoriser les mauvais traitements & les indignités commises par les enfants envers leurs pere & mere. Si elle avoit entendu proposer quelque chose d'aussi absurde, quel cas en feroit-on dans une Coutume aussi éloignée que la nôtre, & qui admet les Loix Romaines pour Droit commun, quant aux matieres qu'elle n'a pas traité ?

On sera sans doute bien surpris de voir les Adversaires invoquer le suffrage de Ricard, Traité des Donations ; ils transcrivent ces paroles du savant Auteur, partie 1. chap. 3. section 4. n. 620. Si un pere animé d'une haine & mauvaise volonté, *sans raison*, contre ses enfants, dispose de ses biens au profit d'une personne, qui d'ailleurs le pouvoit mériter, sa disposition passe pour injuste, & demeure sans effet.

Le savant Auteur exige donc, pour annuler

la disposition, la preuve d'une haine *sans raison*.

C'est sur ce fondement, dit l'Auteur, au n. suivant, que fut rendu l'Arrêt du 13 Août 1613, qui annulla le Testament d'une mere qui avoit tout donné à ses enfants mâles, & n'avoit rien donné à sa fille; en conséquence, ajoute, l'Auteur de ce qu'il étoit justifié en la cause que la mere étoit portée *d'une aversion sans fondement* contre la fille.

Après plusieurs autres Arrêts que le savant Auteur rapporte, qui sont dans le même cas d'une colere injuste, & que les Adversaires opposent, voici comment il termine sa sçavante Dissertation, au n. 627. *Il importe qu'il paroisse dans le public, que les donations & les legs ne doivent être cassés en cette rencontre, que quand il se voit que le pere les a faits dans le mouvement d'une colere injuste, & au sujet de quelque mécontentement qui a été conçu mal à propos de sa part; parce qu'autrement ce seroit armer les enfants contre leurs pere, &c. Cependant il est de la dernière conséquence, que les peres demeurent les maîtres & les justes dispensateurs dans leurs famille, pour pouvoir provoquer leurs enfants à demeurer dans leurs devoir à leur égard, du moins par le motif de l'intérêt, s'ils manquent de piété naturelle; comme il n'arrive que trop fréquemment: c'est ce qui fait que nous voyons que l'autorité paternelle s'est*
beaucoup

beaucoup mieux conservée dans le Pays qui se régit par le Droit écrit, que non pas dans celui-ci, en conséquence de ce que nos Coutumes nous ont donné moins de pouvoir sur nos enfants, pour la disposition des biens qui nous appartiennent.

D'après une doctrine aussi solidement établie, seroit-il donc possible de trouver, soit dans les Auteurs, soit dans les Arrêts, de quoi soutenir la prétention des Adversaires? Mais on ne voit que de l'illusion dans tout ce qu'ils opposent: notre distinction d'entre la colere juste & la colere injuste, formellement adoptée, & leurs prétention formellement condamnée.

Ils disent que Pierre de Fontaines, le plus ancien des Jurisconsultes François, & qui vivoit sous le règne de St. Louis, a écrit qu'un pere dont la fille s'est mal gouvernée, peut disposer de ses meubles & acquêts, & non de ses propres au préjudice de cette fille, pourvu qu'il ne soit ému que par la haine de sa mauvaise conduite & non par aucun autre échauffement.

On auroit pu dire où l'on a pris le passage cité, pour que l'on pût examiner le vrai sens de l'Auteur; mais, dans ce que les Adversaires lui font dire, ils y trouvent leurs condamnation.

Une fille qui se conduit mal se fait tort à elle-même; mais elle peut se mal gouverner sans autrement attaquer directement son pere: mais, si

elle a donné à son pere quelque autre échauffement bien fondé, il peut, selon l'Auteur, disposer à son préjudice, tant de ses propres, que de ses meubles & acquêts.

On oppose Mordac sur la Loi *Papinianus*, §. *si Imperator*, qui cite un Arrêt rendu au profit de Sebastien de la Faie, qui casse le Testament de sa mere, comme fait dans un moment de colere. Ils auroient dû prudemment supprimer ces termes de l'Auteur, qu'ils transcrivent & prononcent si formellement leur condamnation, *senatus testamentum illud, ut iratæ immerito matris damnavit*; ces termes, *iratæ immerito matris*, démontrent que la colere de la Testatrice étoit injuste, & que son fils ne l'avoit pas méritée.

Les Adversaires reviennent aux Arrêts rapportés par Ricard. Ils opposent celui de 1658, qui cassa le Testament d'un pere, fait au préjudice de ses enfants, par le ressentiment de ce qu'ils avoient voulu le faire interdire.

Quand un pere se met dans le cas de forcer ses enfants à provoquer son interdiction, ce qui ne se fait jamais que dans l'extrême nécessité, il ne doit pas leur en savoir mauvais gré puisque c'est une voie de Droit. S'il en conserve du ressentiment, c'est un *ressentiment injuste*, qui peut donner lieu à la cassation de son Testament. C'est sur le pied d'une colere injuste, que Ri-

card considéroit tant le Testament cassé par cet Arrêt, que les autres qui furent cassés par les deux autres Arrêts qu'il rapporte au même endroit, puisqu'ils ne l'ont pas empêché d'enseigner que, *si la colere à été méritée par les enfants, le Testament doit subsister, parce qu'autrement ce seroit armer les enfants contre leurs pere, au moyen de ce, qu'un enfant mal affectonné envers son pere, ne manqueroit jamais de lui susciter des différens, afin de se préparer des voies pour attaquer des Actes qui auroient été faits avec un principe de justice; & que cependant il est de la dernière conséquence que les peres demeurent les maîtres & les justes dispensateurs dans leur famille, pour pouvoir provoquer leurs enfants à demeurer dans leurs devoir à leur égard; du moins par le motif de l'intérêt, s'ils manquent de piété naturelle, comme il n'arrive que trop fréquemment.*

Si les Adversaires avoient voulu faire attention aux circonstances de l'Arrêt du 1^{er}. Août 1658, rapporté par Soëfve tom. 2. centurie 1^e. chap. 42, ils ne l'auroient pas opposé: on y voit qu'il s'agissoit d'une donation de tous biens faite entre-vifs *ab irato patre*, au profit de deux de ses enfants, au moyen de laquelle les autres enfants se trouvoient tacitement exhéredés, *sans aucun sujet raisonnable*: c'étoit donc une colere injuste.

On est surpris que les Adversaires aient osé in-

voquer l'Arrêt du 1^{er}. Septembre 1676 , rapporté au Journal du Palais. L'intitulé seul de la sçavante Dissertation des Auteurs du Journal , auroit dû leurs ouvrir les yeux : la voici. *Si la preuve de la haine injuste d'un pere contre ses enfants d'un premier lit peut annuller son Testament fait au profit des enfants du second lit : il y avoit donc preuve d'une haine injuste.*

Il étoit prouvé en effet qu'il avoit chassé de sa maison les deux enfants de son premier lit , & qu'ils étoient en procès avec lui pour le compte des biens de leur mere, qu'il retenoit , quoiqu'il les eût chassé de sa maison. La haine de ce méchant pere , qui avoit tout donné aux enfants du second lit , étoit donc bien injuste.

On oppose l'Arrêt du 9 Août 1642 , rapporté par M. Henrys , tom. 2 liv. 6 quest. 7 , qui cassa le Testament de la Dame de Montagnac.

On y voit le caractere singulier de la Dame de Montagnac , qui , quand elle avoit pris de l'aversion contre quelqu'un sans cause, n'en revenoit point, qui avoit fait une multitude de dispositions qui se détruisoient les unes par les autres ; que de plus son Testament avoit été suggéré. Il ne faut donc pas être surpris si son Testament fût cassé.

Mais on auroit pu faire attention que le savant M. Henrys , après avoir adopté la distinction de Ricard , de la colere juste & de la colere injuste ,

dit que cet Arrêt doit apprendre aux femmes, qu'à moins d'une grande offense, une mere doit tout oublier.

On oppose l'Arrêt du 12 Juillet 1688, rapporté par Bretonnier au même endroit, qui cassa le Testament de Simone Roux : en voici l'espece. Simone Roux avoit eu deux filles : elle fit l'ainée Religieuse, après lui avoir fait faire un Testament en sa faveur : elle maria la cadette avec le sieur Artaud, qui fit casser le Testament de sa belle-sœur fit condamner Simone Roux à rendre compte de la tutelle qu'elle avoit eu de ses deux filles. Cela irita tellement cette femme ; qu'après le décès de sa fille, elle disposa de tous ses biens par Testament en faveur d'un collateral fort éloigné, & en priva ses petits enfants, auxquels elle ne laissa que 100 liv. à chacun.

Le Testament de la fille Religieuse au profit de sa mere, avoit été annullé : le gendre avoit donc été bien fondé d'en poursuivre la cassation. Sa demande pour le compte de tutelle étoit également légitime : c'est donc *injustement* que ces deux motifs avoient irité Simone Roux.

On sera surpris que les Adversaires osent invoquer l'Arrêt de 1672, rapporté par Auzanet, tom. 1^{er}. de ses Arrêts, chapitre 59 ; il n'y a qu'à lire l'intitulé. *Si une mere peut, conformément à ce que lui permet la Coutume, tout donner à l'un de ses*

enfants , pour en frustrer un troisieme qu'elle haïssoit dès son jeune âge sans cause.

On est également surpris de la citation de la Combe , au mot Testament §. 10. L'Auteur approuve formellement la distinction de Ricard , entre la colere juste & la colere injuste , & dit en conséquence que donations & legs ne doivent être cassés , que quand il se voit que le pere les a fait *dans le mouvement d'une colere injuste.*

On est enfin surpris de la citation de Denisart ; & des Arrêts qu'il rapporte au mot *ab irato*. Tous ces Arrêts , dit Denisart , sont dans le cas de dispositions testamentaires , *qu'une passion injuste avoit dictées.*

Les Adversaires , par leur Requête du 14 Janvier 1773 , avoient opposé l'Arrêt du 23 Mars 1694 , rapporté au Journal des Audiences , rendu sur les conclusions de M. Daguesseau , Avocat Général ; & depuis Chancelier de France , qui cassa le Testament de M. Villacer , Doyen du Conseil , par lequel il avoit institué les Hôpitaux de Paris ses Légataires universels , au préjudice de son fils , contre lequel il étoit irrité.

On leur a répondu par une Requête du 12 Mars 1773 , que c'est dans le Plaidoyer du célèbre Magistrat , tom; 3 de ses Œuvres , plaidoyer 29 , que l'on voit l'affaire dans toutes ses circonstances. Voici comme il termine , page 60 , la savante

Dissertation, après avoir enseigné la distinction d'entre la colere juste & la colere injuste.

Ne nous étendons pas davantage, dit-il, sur des faits qui sont plus forts que toutes nos paroles. La passion répandue dans tous les écrits du Testateur, cette passion injuste, qui lui a fait concevoir tant de Procès téméraires, & qui l'a porté à déchirer la réputation de son fils par une infinité d'injustes écrites de sa main, qui sont une preuve invincible des véritables motifs qui ont inspiré sa disposition. C'est là qu'on voit un pere agité par les mouvements déréglés d'un ressentiment *injuste*, accuser son fils d'avoir corrompu un Notaire, suborné des témoins, gagné, par argent des domestiques pour tromper son pere: il l'appelle monstre d'ingratitude, voleur, faussaire; ennemi de leur bien; monstre de débauche, capable des plus grands crimes. Au contraire, l'on voit la candeur des mœurs de son fils, toujours patient, toujours respectueux envers son pere, on voit enfin l'imbécilité du pere, prouvée par le Testament même. Il fait une fondation pour demander à Dieu une bonne mort, après qu'il sera décédé. Il ordonne des Messes à commencer un mois avant son Testament. Quel égarement d'esprit, dit le célèbre Magistrat!

Telles sont les circonstances de l'Arrêt du 23 Mars 1694, que les Adversaires avoient d'abord

opposé : ils n'ont eû garde d'en parler dans leur Mémoire imprimé.

Nous avons encore dans Soëfve , tom. 2 centurie, 2 chap. 26 , un Arrêt célèbre du 24 Avril 1662 : son espece s'applique directement à la nôtre ; il n'y a que les noms à changer.

La Dame Alou avoit fait un Testament au profit de sa fille , épouse de M. Brigalier , Conteil-ler en la Cour des Aydes de Paris , & au préju-dice de ses fils.

Ceux-ci attaquèrent le Testament , comme fait *ab iratâ matre* ; M. & Madame Brigalier con-venoient que si la haine de la Testatrice avoit été injuste , lé Testament auroit pu , sur ce fonde-ment , recevoir quelque atteinte , & que c'étoit le cas auquel les Arrêts l'avoient ainsi jugé ; mais que les mauvais traitements qui avoient été exer-cés envers la Testatrice par ses deux fils , étant constants & justifiés par les informations faites à sa Requête , le Testament devoit subsister. Par l'Arrêt , conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Bignon , le Testament fut con-firmé.

Les Adversaires sont demeurés muets, tant sur cet Arrêt que sur toutes les autres autorités opposées. Est-ce donc par le silence que l'on détruit les prin-cipes les plus certains ?

C'est donc un point fixe , enseigné par les Loix
l'unanimité

l'unanimité des Auteurs & l'uniformité des Arrêts, que le moyen *ab irato*, n'est admis que dans le cas d'une colere injuste contre des enfants qui ne l'ont pas méritée.

SECONDE PROPOSITION.

Les Défendeurs se font un triomphe d'une lettre écrite par la Dame de Roquelaure au sieur Desfois, où après lui avoir reproché & à sa femme, leurs indignités envers elle, elle leur dit qu'elle les assure de toute sa haine.

Distinguons d'abord les sieur & Dame Desfois & le sieur de Roquelaure. Il n'y est nullement question du sieur de Roquelaure, tout y est relatif aux sieur & Dame Desfois & à leurs indignes procédés, en leur disant qu'ils sont d'indignes enfants : cela ne s'applique qu'à eux. & nullement au sieur de Roquelaure. Le sieur Desfois dit lui-même, page 29 de son Mémoire, qu'il avoit accoutumé d'appeller la Dame de Roquelaure sa chere maman.

Quels sont donc les faits qui peuvent regarder le sieur de Roquelaure? On dit, page 26 du Mémoire, que la Dame de Roquelaure étoit prévenue contre lui de l'aversion la plus forte, qu'elle se laissoit souvent manquer de tout, que souvent elle ne pouvoit pas le souffrir à sa table. Ce sont

verba & voces, sans aucune preuve ; mais preuve du fait contraire dans son Mémoire, elle n'étoit pas obligée de le nourrir, puisqu'il avoit son bien, & que dès le moment que sa sœur & lui furent émancipés, elle leur remit leur Terre de Lavort & leurs autres Biens ; & cependant de son aveu, elle l'avoit chez elle, & elle l'y avoit gratuitement. C'est donc par amitié pour son fils, qu'elle l'avoit chez elle sous ses yeux, comme l'objet de sa tendresse, tandis que le sieur Desrois jouissoit impunément de la totalité des Biens paternels, sans en rien donner à son beau-frere.

On dit dans le Mémoire, page 26, que le sieur de Roquelaure, toujours rebuté par sa mere, prit le parti de se retirer chez les Peres Carmes, qu'il en essaya la Regle, mais que son tempérament ne lui ayant pas permis d'y persister, il retourna *dans la maison maternelle* : il ne s'y trouvoit donc pas si mal, sa mere étoit donc toujours prête à le recevoir gratuitement.

On dit même page du Mémoire, que toujours rebuté par sa mere, il fut obligé d'aller chercher un asyle chez le sieur Desrois, son beau-frere.

L'intention qu'il avoit eu d'être Carme, prouve bien qu'il avoit peu de goût pour les sociétés de la ville. Est-il donc surprenant qu'il eût préféré de se retirer au Château de Lavort, dans une belle Terre, provenant de ses peres, qu'ils avoient tou-

jours habité, où il étoit né, & qui lui appartenoit par indivis avec sa sœur.

Ecartons donc pour toujours le moyen *ab irato*, quant au sieur de Roquelaure, & voyons si les sieur & Dame Desfois en tireront plus d'avantage.

Leur principal moyen, disons mieux, leur unique moyen, c'est la lettre écrite par la Dame de Roquelaure au sieur Desfois : ils en transcrivent ces paroles. *Que son amitié pour lui étoit éteinte, qu'elle le regardoit comme son plus cruel ennemi, qu'elle le feroit repentir de ses indignes procédés, qu'elle n'oublieroit rien pour cela, & finit en disant, adieu indignes enfants, je vous renonce comme satan, & vous assure de toute ma haine.*

Observons d'abord la date de la lettre, elle est du 2 Mai 1764, & le Testament est du 12 Septembre 1771 ; ainsi, postérieure de plus de 7 ans, on a de la peine à se persuader que la colere eût duré si long-temps. Les sieur & Dame Desfois conviennent dans leur Mémoire, que la Dame de Roquelaure les avoit reçu chez elle, ainsi, reconciliation, plus de colere lors du Testament.

Mais, supposons encore la colere encore existante lors du Testament, il restera de juger si elle étoit juste ou injuste ; & si elle étoit juste elle n'empêchera pas l'exécution du Testament : nous avons démontré en la 1^{re}. Proposition que c'est un

point fixe, enseigné par les Loix, l'unanimité des Auteurs & l'uniformité des Arrêts, que le moyen *ab irato* n'est admis que dans le cas d'une colere injuste contre des enfants qui ne l'avoient pas méritée.

Pourquoi supprime-t-on dans le Mémoire des sieur & Dame Desrois les motifs que la Dame de Roquelaure a donné dans sa lettre en réponse à celle du sieur Desrois? Elle lui dit, *je ne suis point surprise de vos mauvais procédés vis-à-vis de moi, il y a long-temps que je l'ai prévu; vous n'aviez que faire de vous emparer de mon bien malgré moi, si vous n'eussiez eu l'intention de me faire mourir de chagrin & de faire comme vous faites.* Il avoit eu l'audace de se subroger sans le consentement de la Dame de Roquelaure au Bail de ferme de la Terre de Geniliac, & il ne lui payoit rien: elle ajoute ces mots, *y a-t-il rien d'égal à d'indignes enfans qui refusent, à une mere qui s'est sacrifiée pour eux toute la vie, une misérable provision alimentaire.* C'est la provision de 1200 liv. qui lui avoit été adjugée par l'Arrêt du 24 Août 1769, compris en l'inventaire des Pieces qui sont entre les mains de Me. Goyon, Procureur en la Cour.

Elle continue ainsi. *Vous m'avez dit que votre femme étoit bien malheureuse de m'avoir pour mere; mais je suis cent fois plus malheureuse de l'avoir pour fille & vous pour gendre: si je n'avois pas.*

été une bonne mere, elle seroit à l'Hôpital, au lieu que je me vois à la veille d'y aller; mon Boucher & mon Boulanger sont tous les jours à me persécuter, & je n'ai pas le premier sol: voilà le temps d'acheter mon bois, à tout cela point d'argent, dans le temps que vous avez l'audace de vendre & de brûler le mien (c'étoit celui de la Terre de Geniliac), & il faut que je m'en passe. Si vous n'aviez pas une mauvaise volonté, vous m'auriez envoyé au moins une partie de ce que vous me devez; mais pas un sol, à quelqu'un qui n'a pas une herbe sans l'argent à la main. Telles sont les expressions de la lettre que les sieur & Dame Desfrois suppriment. Vit-on jamais, comme elle le dit, une mere aussi indignement traitée? Reprenons encore ici les faits dont on a rendu compte en commençant: on y a vu que la tutelle finie par l'émancipation des enfants, la Dame de Roquelaure avoit présenté & affirmé son compte devant le Châtelain de Thiers, Juge de la tutelle: cela étoit juste & indispensable.

On y a vu que les Parties avoient donné leur confiance à Me. Toutée pere, pour un apurement de compte à l'amiable, que le compte & les Pieces justificatives lui avoient été remises, & que par son projet de transaction écrit de sa main & produit au Procès, les Adversaires sont déclarés débiteurs de la Dame de Roquelaure, de la somme de 12772 liv. 7 s. 6 d., payable un an après.

leur majorité , & revendant l'intérêt , ils sont pareillement obligés de lui payer annuellement son douaire.

Elle s'étoit flattée d'avoir acquis par ce traité son repos & sa tranquillité , & qu'elle n'auroit point de Procès avec ses enfants: mais elle s'abusoit. Ils savoient bien qu'en la tenant enfermée dans un labyrinthe de Procès dont elle ne sortiroit jamais , & la menant de Tribunal en Tribunal , ils la verroient mourir sans lui avoir jamais rien payé; & ils ne se sont pas trompés , elle est morte sans qu'ils lui aient jamais rien payé.

Sur le refus de signer le traité , il fallut retourner à Thiers pour un apurement de compte en rigueur ; autant d'articles , autant de Procès , tout y fut contesté jusques à la dot & aux gains , quoique fondés sur le Contrat de mariage & les quittances du mari. On voit dans l'Inventaire des Pièces qui sont entre les mains de Me. Cognard, Procureur à Thiers , le compte & les Pièces justificatives , la Sentence que la Dame de Roquelaure y avoit obtenu , celle de ce Siege qui l'avoit confirmée , & l'Arrêt du Parlement , confirmatif de celle de ce Siege.

On voit pareillement en la cote 2 de l'Inventaire des Pièces qui sont entre les mains de Me. Goyon , Procureur en ce Siege , un premier Arrêt du 24 Août 1769 ; on en a pris communica-

tion. La Dame de Roquelaure est reçue opposante à l'Arrêt, par défaut que les Adversaires y avoient surpris, portant défenses d'exécuter une premiere Sentence de la Cour. L'Arrêt lui fait main-levée des défenses, & ordonne que la Sentence de la Cour sera exécutée pour la somme de 1200 liv. de provision alimentaire. Ses poursuites furent inutiles; l'Arrêt demeura sans exécution; on avoit pris à tâche de ne lui jamais rien payer, & elle est morte sans jamais avoir rien reçu.

Ainsi privée de sa dot mobilière, de son douaire & de ses autres gains, il lui restoit encore pour lui aider à vivre, sa Terre de Geniliac qu'elle avoit affermé: e mais, sans son consentement, le sieur Desrois eut la téméraire audace de s'y subroger, bien certain qu'il n'en payeroit jamais le prix. Ainsi on lui coupoit les vivres de tous les côtés, & on la tenoit enfermée dans un labyrinthe de Procès dont elle n'a jamais pu voir la fin; ainsi elle ne vivoit que d'emprunts; on en voit la preuve dans la lettre même dont les Adversaires se font un triomphe.

Vit-on jamais une mere aussi indignement traitée? Et voilà la recompense des bienfaits dont on a vu plus haut que la Dame de Roquelaure avoit comblé la Dame Desrois en la mariant.

C'est donc le cas, ou ce ne le fut jamais, d'ap-

pliquer le principe établi par les Loix , le suffrage unanime des Auteurs , & la Jurisprudence invariable des Arrêts , que le moyen *ab irato* n'est admis que dans le cas d'une *colere injuste* contre des enfants qui ne l'avoient pas méritée.

D'après tant d'indignités commises envers la Dame de Roquelaure , elle auroit pu exhéredér la Dame Desfois : les Loix y sont formelles. Elle ne l'a pas fait ; elle a disposé de la somme de dix mille livres dont , par le Contrat de mariage de la Dame Desfois , en la comblant de ses bienfaits , elle s'étoit réservée la disposition pour en disposer au profit de sa fille , qui n'étoit pas encore *Religieuse* , ou de telle autre personne qu'il lui plaira d'en gratifier. Elle a eu l'attention de ne point excéder cette reserve à l'égard de la Dame Desfois , en rappelant la clause de son Contrat de mariage , & en s'y conformant , elle a dit que le legs de dix mille livres fait à la Demoiselle de Vaux , & dont elle s'étoit réservé la disposition par le Contrat de mariage de la Dame Desfois , sera pris sur tous les biens qui demeureront de son décès , que les portions qui appartiendront à la Dame Desfois , suivant les dispositions faites par son Contrat de mariage , ne contribueront point aux autres legs , & qu'ils seront pris sur les portions qui reviendront à ses autres héritiers.

Elle auroit pu disposer au préjudice du sieur de

Roquelaure de beaucoup plus & jusques au quart de ce qu'il amande dans la succession ; mais elle ne l'a pas fait , & le sieur de Roquelaure n'est pas assez mal avisé pour abandonner ce quart aux Légataires.

EXAMEN DU SECOND OBJET.

Les sieur & Dame Desfrois & le sieur de Roquelaure ont fait l'injure à la Demoiselle de Vaux, de l'accuser d'avoir fait des recelés & des soustractions dans la succession de la Dame de Roquelaure : sur l'information qu'ils ont fait faire , il y a eu un Décret de soit oui ; c'est une permission d'assigner. Les Parties ont été renvoyées en Procès civil & ordinaire , par Sentence du 24 Juillet 1772.

Il faut retrancher de l'Information convertie en Enquête , & composée de 25 Témoins , ceux qui ont déposé ne rien savoir des faits contenus en la plainte.

Voici ce qui résulte des autres. Le 1^{er}. a déposé , que quatre ou cinq ans avant le décès de la Dame de Roquelaure , la femme de chambre de la defunte lui avoit dit , qu'à plusieurs jours , elle avoit emporté de la maison , plusieurs paquets d'hardes , dont la Dame de Roquelaure dispoit en faveur de la Demoiselle de Vaux , sa Niece ;

E

qu'elle lui dit , qu'il y avoit un de ces paquets, enveloppé dans un mouchoir, qui étoit de grande valeur : (on peut juger de cette valeur, de quelque espece que fût le mouchoir) ; qu'un autre consistoit en une piece de basin rayé, & fix ou sept livres de coton filé; *que la Dame de Roquelaure se faisoit apporter ces paquets sur son lit pour les examiner avant qu'on les emportât*; ce que la Demoiselle de Vaux avoit fait. Ce Témoin ajoute à la vérité, que la Demoiselle de Vaux avoit fait insérer dans une piece de coton de quatre à cinq aunes, une autre piece de coton plus fin, & lui avoit recommandé de ne pas déclarer à la Dame de Roquelaure cette piece de coton fin.

Mais ce Témoin, unique quant à ce dernier fait, ne parle que par oui-dire par la femme de chambre, & l'on verra ci-après, que la femme de chambre ne dit rien de pareil.

Le même 1^{er}. Témoin dit encore, qu'il y avoit un paquet contenant huit linceuls de toile commune, & que la Dame de Roquelaure l'avoit chargée de mettre dans les males de la Demoiselle de Vaux deux jupons piqués & garnis de mousseline, & qu'elle en avoit donné trois autres non garnis à la femme de chambre.

Le 6^{me}. Témoin dit, que la Dame de Roquelaure faisoit porter sur son lit les choses qu'elle donnoit à la Demoiselle de Vaux:

Le 9^{me}. Témoin, qui est la femme de cham:

bre., & par conséquent le Témoin qui est le mieux instruit, dépose que la Dame de Roquelaure l'a chargée, cinq à six mois avant son décès, de quatre paquets de hardes pour être déposés en la maison des Demoiselles de Fretat; qu'il y en avoit un très-petit, où il y avoit de la mouffeline; que dans les autres, il y avoit six draps de lit, quatre ou cinq robes avec leurs jupons, un rouleau de toile de coton rayée, dans lequel étoit une piece de sept à huit aunes de mouffeline, quatre ou cinq livres de coton filé, deux jupons garnis de mouffeline: qu'il est de sa connoissance, que la Dame de Roquelaure fit don à la Demoiselle de Vaux de deux couverts d'argent; qu'elle connoissoit à la Dame de Roquelaure une bague surmontée d'un diamant, laquelle elle ne lui avoit cependant pas vue depuis longtemps avant son décès: que la Dame de Roquelaure avoit aussi six cuillers à café, de vermeil, lesquels le sieur Desfrois a dit lui manquer lors de l'Inventaire: qu'il lui demanda aussi compte de deux bagues ou alliances, qu'elle a vu remettre par la Dame de Roquelaure à la Demoiselle de Vaux, que la Dame de Roquelaure l'avoit chargée de faire choix dans son linge de quatre douzaines de serviettes communes, & de les donner à la Demoiselle de Vaux, prétendant lui en faire un don; que tout ce linge se trouva au blanchissage, mais que n'ayant été rap-

porté qu'après le décès de la Dame de Roquelaure, il a été remis au sieur Desrois.

Le 10^{me}. Témoin a déposé, que la femme de chambre lui avoit dit que tout le mobilier que la Demoiselle de Vaux avoit eu de la Dame de Roquelaure, sa tante, lui avoit été donné par ladite Dame de Roquelaure.

La Dame de Diennes, 14^{me}. Témoin, a déposé qu'elle avoit connoissance des legs, que la Dame de Roquelaure a fait à la Demoiselle de Vaux, sa Niece, & que la Dame de Roquelaure lui avoit dit, que c'étoit par principe de conscience qu'elle avoit fait ces dispositions.

Le 20^{me}. Témoin, qui est le P. Cassan, Prêtre de l'Oratoire, & Professeur de Théologie du Collège de cette Ville, explique quel étoit ce motif de conscience. Il a déposé que la Dame de Roquelaure, lui ayant fait part des dispositions qu'elle entendoit faire par Testament au profit de la Demoiselle de Vaux, sa Niece, qu'elle lui dit, qu'elle agissoit en cela par principe de devoir. que la Dame de Vaux, sa sœur, avoit été lésée dans le Droit de Légitime qu'elle avoit à prétendre dans les biens de leur pere; qu'elle avoit toujours été dans l'intention de réparer ce tort, & qu'elle conserveroit d'ailleurs des sentiments de reconnoissance de ce que sa sœur ne l'avoit pas actionnée en Justice; que pour remplir son devoir

à cet égard , elle s'étoit faite une réserve par le Contrat de mariage de la Dame Desfrois , sa Fille. C'est donc après avoir consulté un Théologien , que la Dame de Roquelaure a fait des dispositions par son Testament , au profit de sa Niece : ces dispositions sont une vraie restitution. Le même Témoin atteste que la Dame de Roquelaure l'a yant fait appeller de nouveau , & le sieur de Champetiere , elle dit en leur présence qu'elle avoit donné une certaine somme à la Demoiselle de Vaux , que son intention étoit que ce qui lui resteroit , après avoir fourni aux nécessités du ménage , du vivant d'elle , Dame de Roquelaure , lui demeurât propre , & qu'elle dit aussi qu'elle lui donnoit son couvert d'argent & quelques meubles.

Le sieur Daurelle de Champetiere, 2³ me. Témoin, ami & voisin de la Dame de Roquelaure, a déposé, que plusieurs mois avant sa mort , elle lui avoit confié l'intention où elle étoit de faire une donation à la Demoiselle de Vaux , sa Niece , & que le motif qui l'y engageoit , étoit que la Dame , sa sœur , mere de la Demoiselle de Vaux , n'avoit pas été assez légitimée dans les biens de leur pere , qu'il est de sa connoissance que la Dame de Roquelaure a voulu plusieurs fois faire don à la Demoiselle de Vaux d'une partie de son linge & de sa garderobe , & l'avoit plusieurs fois sollicitée de déplacer aussi-tôt ce qu'elle lui donnoit ; ce que la

Demoiſelle de Vaux refuſoit de faire. Que quatre ans avant ſa mort, elle le pria de ſe rendre chez elle, où en ſa préſence & celle du Pere Gaſſan de l'Oratoire, elle dit qu'elle avoit donné à la Demoiſelle de Vaux deux couvert d'argent, & lui avoit remis dix à onze louis pour faire la dépenſe de la maiſon, & que ſon intention étoit, que ſ'il en reſtoit lors de ſon décès, ce reſte appartint à la Demoiſelle Devaux; qu'il ſait que la Dame de Roquelaure avoit eu une bague ſurmontée d'un diamant en couleur de ſouci; mais que depuis long-temps elle ne la lui avoit pas vue.

La Demoiſelle de Frelat, 24^{me}. Témoin, a dépoſé qu'elle a oui dire ſouvent par la Dame de Roquelaure, long-temps même avant ſon décès, qu'elle étoit dans l'intention de faire des libéralités à la Demoiſelle de Vaux, & qu'elle le devoit par un motif de conſcience, parce que ſa ſœur avoit été lésée dans ſa légitime.

Ainſi, l'information démontre que tout ce que la Demoiſelle de Vaux a eu, lui a été délivré par la Dame de Roquelaure, laquelle, par ſon Teſtament, lui avoit même déjà légué ſa garderobe en entier, au lieu qu'elle n'en a eu qu'une partie; Meſſieur Desrois s'étant emparé du ſurplus. L'information démontre de plus, que tout ce qu'elle donnoit; elle le donnoit par un motif de conſcience & après ſavoir conſulté un Théologien, par la raiſon que

la Dame, sa sœur, mere de la Demoiselle de Vaux, avoit été lésée dans sa légitime.

Avant que les Parties fussent renvoyées à fins civiles, temps auquel l'information étoit inconnue à la Demoiselle de Vaux, elle a subi interrogatoire. Ses réponses sont exactement conformes aux dépositions des Témoins, c'est une vraie démonstration de la vérité de ses réponses.

Les sieur & Dame Desrois & le sieur de Roquelaure ont accusé la Demoiselle de Vaux d'avoir fait des recelés & des soustractions, & l'information la fausseté de l'accusation.

C'est donc une injure atroce à une fille d'extraction d'ancienne Noblesse, de la présenter à la Justice & au public, comme coupable d'un vol. Quelle en fera la réparation? Elle espere que sa demande de dix mille livres de dommages & intérêts lui fera adjugée.

Monsieur BRUJAS, Rapporteur.

Me. GRANGIER, Avocat.

VERNIERE, Procureur.

